

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE CARCASSONNE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARCASSONNE

-°-°-

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par les articles L2121-8 et L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

1-1 Article L2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...] »

1-2 Article L 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

2-1 Article L 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

2-2 Article L 2121-12 du CGCT :

« [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...] »

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les conditions fixées par l'article 3-2 ci-après.

Article 3 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

3-1 Article L 2121-13 : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

3-2 Tous les documents annexes (convention, charte etc..) sont mis à la disposition des Conseillers Municipaux au Secrétariat Général aux jours et heures ouvrés, après l'envoi de la convocation jusqu'au jour du conseil municipal ou peuvent leur être transmis par voie dématérialisée sur demande expresse écrite au moins 72h avant la date du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 4 : Questions orales, Questions écrites, Intervention sur l'ordre du jour et motion (articles L2121-19)

4.1 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou action municipale.

Les questions orales seront exposées à l'issue de l'ordre du jour.

Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisé à cet effet ou lors d'un prochain conseil municipal.

4.2 Questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire une ou des questions écrites ayant trait aux affaires de la Commune ou action municipale.

Ces questions devront être transmises au maire au plus tard 72h avant la séance si une réponse est souhaitée au cours de la séance sinon le Maire peut renvoyer la réponse à la séance suivante.

4.3 Intervention sur l'ordre du jour et motion

Les groupes politiques constitués conformément à l'article 22 devront faire part de leur intervention ou motion sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour 72 heures avant la séance par mail ou par courrier (par exemple si le Conseil municipal se réunit le jeudi à 16 h les interventions devront être reçues le lundi à 16h au plus tard).

Le président de chaque groupe précisera le sujet sur lequel il souhaite intervenir de manière la plus précise possible ce d'autant s'il y a des questions auxquelles le rapporteur devra répondre en séance.

Les présidents de Groupes doivent désigner les porte-paroles des Groupes (1 par groupe) sur les dossiers figurant à l'ordre du jour et ce 24 heures avant la séance. Ils fixent le cas échéant les temps de parole à prévoir.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 5 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

5-1 Composition

Le Conseil Municipal forme en son sein des commissions permanentes. Elles sont uniquement des commissions d'étude chargées d'examiner les affaires municipales, de faire des propositions et d'émettre des avis. Elles sont composées de Conseillers Municipaux des différentes listes de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La composition des Commissions est annexée au règlement intérieur. Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les convocations des Commissions sont adressées 8 jours avant la date de la réunion. Les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus à la disposition de tous les Elus du Conseil Municipal au Secrétariat Général de la Mairie aux heures et jours ouvrés.

5-2 Présidence

Le Maire est Président de droit des Commissions. Le ou les Vice-présidents établissent leur ordre du jour après les avoir soumis au Maire.

5-3 Participation des conseillers municipaux

Chaque Conseiller Municipal doit faire partie d'au moins une commission municipale.

5.4 Secrétariat

Sous l'autorité du Président ou Vice-président un responsable administratif est chargé de relever les avis de la Commission sur chaque dossier.

Le rapporteur de chaque affaire est désigné par le Maire; au cours des séances du Conseil Municipal, à la demande du Président il résume brièvement la discussion en Commission et communique les conclusions de celle-ci au Conseil.

5-5 Fonctionnement

Les propositions et avis soumis au Conseil Municipal sont ceux de la majorité des membres présents à la réunion de la Commission.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6: Absences et Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, autant que possible en informer le Maire avant l'heure de la réunion ; il est en ce cas porté au procès-verbal comme absent excusé. S'il n'a pas prévenu le Maire, il est porté comme absent non excusé.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs peuvent être envoyés par mail, au service secrétariat général, à l'adresse suivante secretariat.general@mairie-carcassonne.fr

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire ou au secrétariat de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Quorum (article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues ne sont pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance mais également à chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Article 9 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : Séance à huis clos (article L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

A la demande de 3 membres du conseil municipal ou du maire, le conseil municipal peut prendre la décision de tenir une séance à huis clos par un vote public, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 - Présidence (article L2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire détient à lui seul la police des séances du Conseil Municipal. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Lors des séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 - Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le maire ou celui qui le remplace dirige les débats, maintient l'ordre des discussions et a seul la police de l'Assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire peut demander aux conseillers municipaux de paramétrier leurs téléphones portables en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la ou des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Discipline de l'Assemblée

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui le demandent. Un membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question et trouble l'ordre par des interruptions répétées, des attaques personnelles ou des propos diffamatoires la parole peut lui être retirée par le Président.

Après les interventions des représentants des Groupes, le rapporteur du dossier ainsi que le Maire apporte les précisions souhaitées et passe au vote. Un Conseiller ne peut prendre la parole une nouvelle fois, que s'il a personnellement été mis en cause.

Les interpellations de Collègue à Collègue ne sont pas admises dans la discussion.

S'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président peut, sous sa responsabilité donner la parole à un fonctionnaire Municipal ou à un expert de son choix.

Article 16 : Clôture des discussions et suspension de séance

Si la clôture des discussions est demandée par un ou plusieurs membres de l'Assemblée, le Président consulte le Conseil.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal. La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller au nom d'un Groupe est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Il y a simple suspension de séance en cas de « courte » interruption et non une séance levée. Dans le cas contraire, il doit être procédé à une nouvelle convocation.

Article 17 : Amendements

Les amendements aux projets de délibération doivent être déposés par écrit vingt-quatre heures avant la date de la séance.

Article 18 – Votes (article L2121-21 du CGCT)

Le Conseil vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations.

Si le quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants, avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

Si le tiers des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin secret. Pour les nominations, celui-ci est de droit, lorsqu'un membre de l'Assemblée le demande.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT)

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. [...] »

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal en même temps que l'envoi de la convocation du Conseil Municipal.

Le maire demandera aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler et le fera adopter. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Il reprend l'ordre du jour du conseil avec les décisions du Conseil municipal.

CHAPITRE VI – ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 22 : Constitution de groupes d'élus

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Un Groupe sera constitué d'au minimum trois Conseillers.

Les Groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou Délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois éléments, ou s'appartenir à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce Groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de Groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Les Groupes n'appartenant pas à la Majorité Municipale disposeront d'un local équipé, celui-ci sera situé à l'Hôtel de Ville et accessible aux heures d'ouverture de ce dernier au public.

Article 23 Information Et Expression Des Conseillers Municipaux

23-1 En dehors des cas où le Maire leur a délégué une partie de ses pouvoirs, les Conseillers Municipaux ne peuvent intervenir à titre individuel et direct dans l'Administration de la Commune. Ils peuvent obtenir communication des renseignements divers et informations, conformément aux textes sur la communication des documents administratifs.

23-2 Article L2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les listes d'opposition ont accès au bulletin d'information municipal. Elles disposent dans ce dernier d'une page quel que soit le volume du numéro publié ainsi que sa forme (papier ou numérique).

Les différentes listes d'opposition se verront attribuer la place qui leur revient suivant la règle de la représentation proportionnelle.

Le ou les textes rédigés par la ou les listes doivent parvenir par tout moyen au cabinet du maire (service communication) 1 mois avant la parution du bulletin.

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil Municipal à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins un tiers des Conseillers Municipaux.

Article 25 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération aura revêtu son caractère exécutoire.

Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Pendant ce délai, le règlement adopté demeure en vigueur.

